

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
CELLULE-JURIDIQUE  
MISSION CONTENTIEUX

**ARRÊTÉ n° 49/18**  
**portant délégation de signature à Madame Arielle GENET,**  
**Directrice des ressources humaines et des moyens,**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel n°17/0241/A du 8 février 2017 modifiant l'arrêté ministériel n°14/01372/A du 22 août 2014 portant nomination de Mme Arielle GENET née PETITDEMANGE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice des ressources humaines et des moyens de la préfecture des Vosges à compter du 1<sup>er</sup> février 2017;
- Vu l'arrêté n° 2835/16 du 19 décembre 2016 portant organisation des services de la Préfecture des Vosges ;
- Vu les décisions d'affectation au sein de la direction des ressources humaines et des moyens prenant effet à compter du 4 septembre 2017 ;
- Vu l'arrêté n° 6/18 du 2 janvier 2018, portant délégation de signature à Mme Arielle GENET, Directrice des ressources humaines et des moyens ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

## **Arrête**

**Article 1er** - Délégation permanente est accordée à Mme Arielle GENET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances dans les matières entrant dans les attributions de cette direction ainsi que les documents et pièces comptables relevant du programme 307 en conformité avec l'application CHORUS.

Cette délégation concerne également les documents et pièces comptables relevant du programme 333, du BOP 723 et du compte d'affectation spéciale (CAS) 724, pour les seules opérations relevant du périmètre du ministère de l'intérieur.

Sont exclus de la présente délégation :

- . les arrêtés préfectoraux ;
- . le courrier ministériel et parlementaire ;
- . les notes de service.
  
- en matière de gestion :
  - . les ordres de service et l'expression des besoins d'un montant supérieur à 1550,00 € (mille cinq cent cinquante euros).
  
- en matière de personnel :
  - . la passation et révision de contrats relatifs aux personnels non titulaires et de remplacement ;
  - . l'affectation des personnels.
  
- en matière d'action sociale :
  - . les décisions d'action sociale et les notifications aux bénéficiaires.

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation conférée par l'article 1er à Mme GENET est également accordée à :

- ✓ Mme Josette BIANCHI-SIMIC, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe à la directrice des ressources humaines et des moyens.

**Article 3** - La délégation conférée par l'article 1<sup>er</sup> à Mme GENET, est également accordée pour les matières relevant de leurs attributions respectives et dans le cadre des centres de coût respectifs (la consultation des fournisseurs, l'engagement des dépenses, la constatation et la certification du service fait, la signature des relevés d'opérations (BNP, AMEX...), la validation des ordres de missions et des frais de déplacement dans l'outil CHORUS DT) à :

- ✓ Mme Josette BIANCHI-SIMIC, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de bureau des ressources humaines,
  
- ✓ Mme Séverine HECTOR-GEORGES, attachée d'administration, chef du bureau du budget et du patrimoine.

**Article 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BIANCHI-SIMIC, la délégation qui lui est conférée par l'article 3 est également accordée à :

- ✓ Mme Corinne BAS, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau des ressources humaines ;

**Article 5** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine HECTOR - GEORGES, la délégation qui lui est conférée par l'article 3 est également accordée à :

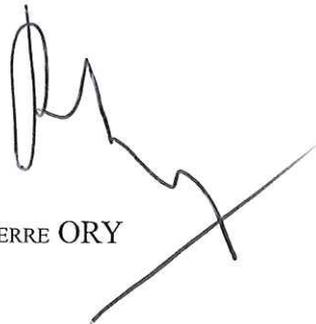
- ✓ Mme Sandrine MUNIER, adjointe administrative principale de 2ème classe, adjointe au chef de bureau, en charge du pôle budget, dans la limite des attributions du pôle budget ;
- ✓ M. Jean-François WUST, Secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau, responsable du pôle logistique, dans la limite des attributions de ce pôle.

**Article 6** – L'arrêté 6/18 du 2 janvier 2018, portant délégation de signature à Mme Arielle GENET, Directrice des ressources humaines et des moyens, est abrogé.

**Article 7** – La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le **16 FEV. 2018**

Le Préfet,



PIERRE ORY



## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale et  
de la réglementation

### **Arrêté n° 553/2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et suivants et R 2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1212/2006 du 7 juin 2006 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à la commune de RAMONCHAMP jusqu'au 17 avril 2012 ;
- Vu la demande de renouvellement du 17 mai 2017 et de son complément du 9 janvier 2018 présenté par la commune de RAMONCHAMP, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation pour exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;

CONSIDÉRANT que la commune remplit les conditions pour obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

*Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,*

#### **Arrête**

**Article 1er** – La commune de RAMONCHAMP, représentée par M. le Maire, est habilitée **pour une durée de six ans** à compter de la date du présent arrêté à exercer l'activité funéraire suivante :

- Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** – Le numéro de l'habilitation est **2018-88-03**.

**Article 3** – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

*./.*

**Article 4** – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** - La secrétaire générale de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 19 FEV. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le représentant légal de la Préfecture.



Christophe WANDEROTTO

*Délais et voies de recours* – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale et  
de la réglementation

### **Arrêté n° 555/2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et suivants et R 2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1067/2008 du 22 avril 2008 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à la commune de BUSSANG jusqu'au 14 avril 2014 ;
- Vu la demande de renouvellement du 22 janvier 2018 présentée par la commune de BUSSANG, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation pour exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;

CONSIDÉRANT que la commune remplit les conditions pour obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

*Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,*

#### **Arrête**

**Article 1er** – La commune de BUSSANG, représentée par M. le Maire, est habilitée **pour une durée de six ans** à compter de la date du présent arrêté à exercer l'activité funéraire suivante :

- Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux d'imprimerie et de la marbrerie funéraire)

**Article 2** – Le numéro de l'habilitation est **2018-88-50**.

**Article 3** – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

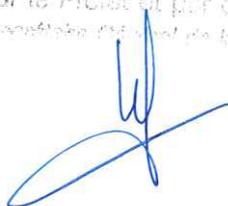
**Article 4** – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** - La secrétaire générale de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 16 FEV. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par déléguation  
le Secrétaire Général de la Préfecture,



Claire WANDEROTTE

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale et  
de la réglementation

### **Arrêté n° 556/2018 portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2852/2016 du 28 décembre 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire pour une période d'un an ;
- Vu la demande de renouvellement en date du 31 janvier 2018 par la SAS DC FUNERAIRE représentée par M. Dominique COCHINAIRE - 32 place Fontaine Marant - 88140 BULGNEVILLE ;

CONSIDERANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

*Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,*

#### **Arrête**

**Article 1er** – La SAS DC FUNERAIRE représentée par M. Dominique COCHINAIRE - 32 place Fontaine Marant - 88140 BULGNEVILLE, est habilitée **pour une nouvelle durée d'un an** à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques (prestation consistant à accueillir les familles pour leur proposer de déterminer le contenu et le prix des obsèques de leur défunt)
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**Article 2** – Le numéro de l'habilitation est **2018-88-106**.

**Article 3** – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

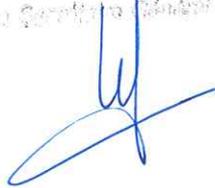
**Article 4** – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** - La secrétaire générale de la Préfecture, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de BULGNEVILLE et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 16 FEV. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Claire WANDEROLD

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

### **Arrêté n° 557/2018** **portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2003/2017 du 19 octobre 2017 portant renouvellement de l'habilitation funéraire pour une durée de 6 ans de la SA OGF, pour son établissement secondaire "PFG - Pompes Funèbres Générales" situé 64 avenue de la Division Leclerc - 88300 NEUFCHATEAU ;
- Vu la demande de changement de nom commercial en date du 26 janvier 2018, formulée par M. Olivier JACQUERAY, Directeur de secteur opérationnel TROYES-BAR LE DUC - 4 chemin de Chavant - 10120 SAINT-ANDRE-LES-VERGERS ;
- Vu l'extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés du 15 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1er** – L'article 1er de l'arrêté susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

La SA OGF est habilitée, pour son établissement "**Pompes Funèbres et Marbrerie Neufchâteau**" situé 64 avenue de la Division Leclerc - 88300 NEUFCHATEAU, représenté par M. Olivier JAQUERAY, **jusqu'au 19 octobre 2023**, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

*./.*

- Gestion et utilisation de la chambre funéraire (1 place Jules Mélines à NEUFCHATEAU)
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** – Les autres dispositions de l'arrêté n° 2003/2017 du 19 octobre 2017 demeurent inchangées.

**Article 3** – La secrétaire générale de la Préfecture, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Vosges et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de NEUFCHATEAU et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 19 FEV. 2018

Le préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture.



Claire WANDEROILD

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

### **Arrêté n° 559/2018** **portant MODIFICATION d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19 à L 2223-46 et suivants et R.2223-56 à R 2223-65 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 754/2017, 755/2017 et 756/2017 du 18 avril 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à la SARL Pompes Funèbres FOURNIER, pour ses établissements de REMIREMONT, ELOYES et VAGNEY ;
- Vu la demande du 1er février 2018 présentée par M. Denis SEVE, Directeur exécutif de la SAS FUNECAP EST sise 3 rue Clément Désormes - 21074 DIJON.
- Vu l'extrait d'immatriculation secondaire au Registre du Commerce et des Sociétés délivré le 29 janvier 2018 à FUNECAP EST - 3 rue Clément Désormes - 21074 DIJON, mentionnant ses établissements secondaires exploités sous la dénomination de "Pompes Funèbres FOURNIER" à REMIREMONT, ELOYES et VAGNEY.

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au code général des collectivités territoriales ;

*Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1er** : Les articles 1er des arrêtés n° 754/2017, 755/2017 et 756/2017 du 18 avril 2017 sont modifiés comme suit :

"La SAS FUNECAP EST sise 3 rue Clément Désormes - 21074 DIJON, est habilitée jusqu'au 18 avril 2023 pour ses établissements secondaires de REMIREMONT, ELOYES et VAGNEY exploités sous le nom de "Pompes Funèbres FOURNIER" à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques (prestation consistant à accueillir les familles pour leur proposer de déterminer le contenu et le prix des obsèques de leur défunt)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire (16 rue Général Leclerc - 88200 REMIREMONT),
- Fourniture des corbillards (véhicules d'apparat affectés au transport d'un corps après mise en bière à l'occasion d'un convoi funéraire local ou d'une cérémonie) et des voitures de deuils (véhicules affectés au transport des familles, de leurs proches et des ministres du culte lors d'un convoi funéraire),
- Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire".

**Article 2** – Les autres dispositions des arrêtés n° 754/2017, 755/2017 et 756/2017 du 18 avril 2017 demeurent sans changement.

**Article 3** – La secrétaire générale de la Préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et aux maires de REMIREMONT, ELOYES et VAGNEY et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le

16 FEV. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet de la Préfecture des Vosges,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Clare WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration  
générale et de la réglementation

### **Arrêté n° 648/2018** **portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le livre II, titre II, chapitre III du code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2223-23 relatif à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu l'article L.2223-25 du code précité relatif aux modalités de retraits de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu les articles R.2223-56 à R.2223-65 du code précité relatifs aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1780/2015 du 10 septembre 2015 portant renouvellement d'habilitation à la SARL POMPES FUNEBRES CHEVREUX HOCHÉZ dont le siège social est situé 10 rue Saint-Eloi - 88000 VITTEL, pour l'établissement secondaire sis Zone espace Saint-Michel à 88000 EPINAL pour exercer sous l'enseigne ROC'ECLERC certaines activités dans le domaine funéraire ;
- Vu le mail du 12 février 2018 de M. CHEVREUX indiquant la fermeture de l'établissement depuis le 31 décembre 2016 ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1er** – L'habilitation funéraire pour l'ensemble des activités funéraires délivrée à l'établissement secondaire ROC'ECLERC situé Zone espace Saint-Michel à 88000 EPINAL sous le numéro 2015-88-100 est retirée.

*./.*

**Article 2** – La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges et le départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire d'Epinal et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 21 FEV. 2018

Le préfet,

Pour la Préfecture et en son déléguation  
La Coordinatrice départementale de la Sécurité Publique



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale et  
de la réglementation

### Arrêté n° 649/2018 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le dossier présenté par Madame Anne ROHRER, gérante de la SARL GERARDMER FUNERAIRE LACMER située 58 rue Charles de Gaulle - 88400 GERARDMER, en vue d'obtenir son habilitation pour exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;

CONSIDERANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

*Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,*

#### Arrête

**Article 1er** – La SARL GERARDMER FUNERAIRE LACMER située 58 rue Charles de Gaulle - 88400 GERARDMER, représentée par sa gérante Madame ROHRER, est habilitée **pour une durée de six ans** à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance)
- Soins de conservation (en sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Utilisation de la chambre funéraire de la ville de GERARDMER (en sous-traitance),
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

./.

**Article 2** – Le numéro de l’habilitation est **2018-88-110**.

**Article 3** – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

**Article 4** – L’habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l’article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** - La secrétaire générale de la Préfecture, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Gérardmer et qui fera l’objet d’une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le

21 FEV. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Claire WARDENOLD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration  
générale et de la réglementation

### **Arrêté n° 650/2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 04/378.SPSD du 28 juillet 2004 portant autorisation de création d'un crématorium sur le territoire de la commune de SAINTE-MARGUERITE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 158/2012 du 16 janvier 2012 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à la SARL PIERRE ROHRER à exploiter le crématorium situé sur le territoire de la commune de SAINTE-MARGUERITE, Allée du Cimetière ;
- Vu la demande présentée par Mme Anne ROHRER, gérante de la SARL PIERRE ROHRER dont le siège social est situé Chemin du Cimetière à SAINTE-MARGUERITE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation du crématorium qu'elle exploite, par voie de gestion déléguée, sur le territoire de la commune de SAINTE-MARGUERITE, allée du Cimetière ;
- Vu les pièces présentées par la SARL PIERRE ROHRER ;
- Vu l'attestation de conformité du crématorium délivrée par l'Agence Régionale de Santé Lorraine en date du 24 janvier 2018 ;

Considérant que les conditions requises sont réunies ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,*

**Arrête**

**Article 1er** – La SARL PIERRE ROHRER ayant son siège social Chemin du Cimetière à 88100 SAINTE-MARGUERITE, représentée par Mme Anne ROHRER, gérante, est habilitée **pour une période de six ans**, à compter de la date du présent arrêté, à exploiter le crématorium situé sur le territoire de la commune de SAINTE-MARGUERITE, allée du Cimetière.

**Article 2** – Le numéro de l’habilitation est **2018-88-45**.

**Article 3** – Conformément à l'article D 2223-109 du code général des collectivités territoriales, l'attestation de conformité délivrée par l'Agence Régionale de Santé Lorraine est valable six ans. Toutefois, le ou les fours de crémation doivent faire l'objet d'un contrôle tous les deux ans par un organisme de contrôle accrédité. Les résultats de ce contrôle sont adressés au Service Régional de Santé Lorraine – Délégation Territoriale des Vosges – 4, avenue du Rose Poirier – 88000 EPINAL.

**Article 4** – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

**Article 5** – L’habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l’article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** - Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Sainte-Marguerite et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et informations officielles de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 21 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Générale de la Préfecture



Claire WAGNER-ROLD

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*